Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°34 du 16/06/2015

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine municipale de Secondigny.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de Secondigny tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller la piscine municipale de Secondigny par une titulaire du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2015 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT : que la Mairie de Secondigny rencontre des difficultés pour recruter des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires.

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, la piscine municipale de Secondigny pourra être placée sous la responsabilité de :

- Mme Manon HINKEL, née le 6 décembre 1994, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à NIORT suite au jury d'examen du 10 mai 2012 le (période du 27 juin 2015 au 30 août 2015).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **27 juin 2015** au **30 août 2015**.

- **Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.**

- **L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.**

Article 3 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à M. le Maire de Secondigny et à Mme Manon HINKEL.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Hélène TOBIE